



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

## Circulaire 7325

du 30/09/2019

Évaluation des études dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et les CEFA de WBE

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7012

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
--

### Signataire(s)

WBE - M. Didier LETURCO, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Guisset Catherine	Service général de l'Enseignement, DAPR	02/690.80.32 catherine.guisset@cfwb.be
Haot Sabine	Service général de l'Enseignement, DAPR	02/690.81.63 sabine.haot@cfwb.be
Vanwassenhove Olivier	Service général de l'Enseignement, Aide aux établissements	02/690.80.67 olivier.vanwassenhove@cfwb.be
Voir circulaire		



WALLONIE-BRUXELLES  
**ENSEIGNEMENT**

# Évaluation des études dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et les CEFA de WBE

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
2.	Évaluation .....	4
2.1.	Qu'est-ce qu'évaluer ? .....	4
2.2.	Quel est le statut de l'erreur ? .....	4
2.3.	Pourquoi évaluer ? .....	4
2.4.	Quand évaluer ? .....	4
2.5.	Comment évaluer ? .....	5
3.	Sanction des études .....	5
4.	Organisation des examens .....	5
5.	Bulletins .....	6
6.	Conseils de classe de délibération .....	6

# 1. Introduction

---

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Chers collègues,

En raison de la rapidité de l'évolution de la réglementation, la circulaire 7012 est abrogée et remplacée par le présent recueil des dispositions en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'une réflexion en profondeur sera menée dans les mois à venir à propos du Règlement des études, de l'évaluation et de la délibération, au sein de WBE.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

## 2. Évaluation

---

### 2.1. Qu'est-ce qu'évaluer ?

Évaluer c'est **comparer la production des élèves au modèle que constitue l'attendu** au terme d'une entité pédagogiquement significative.

Pour qu'une évaluation soit pertinente, elle doit être :

- **conforme**, donc correspondre aux référentiels légaux que sont les socles de compétences, les compétences terminales, les programmes, les profils de formation, les profils de certification ou les outils produits par la Commission des Outils d'Évaluation (COE) ;
- **cohérente**, donc correspondre au niveau de performance annoncé au début de l'unité pédagogiquement significative ;
- **atteignable** par l'élève qui s'est investi dans l'apprentissage. L'apprentissage doit être conçu pour que chaque élève puisse maîtriser l'attendu ;
- **critériable** : la production peut se mesurer à l'aide de critères dont la rencontre sera établie par des indicateurs et des niveaux de maîtrise.

### 2.2. Quel est le statut de l'erreur ?

L'erreur fait partie de l'apprentissage et elle ne peut causer un quelconque préjudice à l'élève. L'évaluation doit permettre d'explicitier les causes de l'erreur, mais ne peut servir, en aucun cas, à stigmatiser les manquements ou faiblesses dans les performances.

### 2.3. Pourquoi évaluer ?

L'objectif de l'évaluation est de fournir aux élèves, aux enseignants, aux parents et au système éducatif, un maximum d'informations sur la manière dont se déroulent les apprentissages.

L'évaluation doit jouer un rôle d'indicateur de progression dans les apprentissages et n'est à aucun moment une fin en soi.

WBE prône une évaluation essentiellement informative et donc **diagnostique**.

Pour celle-ci, qu'elle indique le progrès réalisé par l'élève en cours d'apprentissage ou qu'elle mesure le différentiel entre la performance d'un élève et l'attendu, l'accent est clairement mis sur le message qui est communiqué.

### 2.4. Quand évaluer ?

Pour que l'évaluation ait un sens pédagogique authentique, les moments d'évaluation doivent être organisés à un moment propice au regard de l'évolution des apprentissages.

Il va de soi que l'organisation des évaluations de type sommatif (au terme des unités d'apprentissage) ne doit pas être commandée par le calendrier scolaire et particulièrement par les dates de remise des bulletins. WBE insiste donc sur l'organisation d'évaluations équitablement réparties sur l'année scolaire en fonction des besoins.

Dans le cadre de l'enseignement qualifiant, les évaluations et les moments d'évaluations seront pensés collégialement par tous les enseignants concernés par l'OBG afin d'établir une planification concertée (chronologie, importance relative des unités, contenus essentiels et accessoires...).

Organiser une évaluation de quelque type que ce soit au simple motif qu'il faille constituer une note périodique est totalement dénué de fondement pédagogique.

## 2.5. Comment évaluer ?

Des exemples de grilles critériées sont à votre disposition auprès du Service de soutien et d'accompagnement : [gery.decafmeier@cfwb.be](mailto:gery.decafmeier@cfwb.be).

## 3. Sanction des études

---

Tome 2 — Sanction des études de la [circulaire 7233 du 11/7/2019](#) relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2019-2020 avec une attention particulière pour le chapitre IX :

*L'élève régulier : page 51*

Pour le premier degré : [circulaire 6283 du 19/7/2017](#), Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études

[Circulaire 7175 du 11/6/2019](#) : Dispositions en matière de délibérations à partir de l'année scolaire 2018-2019

[Circulaire 6243 du 21/6/2017](#) : Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**IMPORTANT** : WBE suggère la plus grande prudence au Conseil de classe lorsqu'il décide d'octroyer une attestation d'orientation B plutôt qu'une attestation d'orientation A.

WBE préfère l'octroi d'une attestation d'orientation A assortie d'un conseil d'orientation. Le rôle et la responsabilité de l'équipe éducative est d'informer voire de conseiller l'élève et les parents et non de diriger leurs choix.

## 4. Organisation des examens

---

[Arrêté ministériel du 1/7/2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française :](#)

*Du statut des examens : page 6*

*De l'organisation des examens : page 7*

Tome 1 – Directives pour l'année scolaire 2018-2019 — Organisation, structures et encadrement de la [circulaire 7233 du 11 juillet 2019](#) relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2019-2020 :

*III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative : page 181*

[Circulaire 7175 du 11/6/2019](#) : Dispositions en matière de délibérations à partir de l'année scolaire 2018-2019

## 5. Bulletins

---

[Arrêté ministériel du 1/7/2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#)

*De la notation : page 5*

*Du bulletin : page 11*

Circulaire annuelle traitant des modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de WBE (à paraître)

## 6. Conseils de classe de délibération

---

Définition : article 21 bis §1er du [décret du 29/6/1984 portant sur l'organisation de l'enseignement secondaire](#)

[Arrêté ministériel du 1/7/2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#)

*De la délibération : page 10*

[Circulaire 7175 du 11/6/2019](#) : Dispositions en matière de délibérations à partir de l'année scolaire 2018-2019